

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-713384-260

Date : 24 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jing Ou

Arthur Mengue Sob

c.

Badr Aberrhaze

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le Demandeur réclame au Défendeur la somme de 3 700,00 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle, en raison de vices cachés affectant le véhicule d'occasion qui lui a été vendu le ou vers le 16 octobre 2025.

2. Historique de la procédure

La réunion préliminaire a été tenue le 24 juillet 2026.

L'audience d'arbitrage a été tenue le 7 août 2026.

II. LES FAITS

1. Le ou vers le 14 octobre 2025, le Défendeur a acheté le véhicule d'occasion de marque Toyota, modèle Yaris de l'année 2009 (ci-après « Véhicule en litige ») auprès d'un individu qui a acquis ce Véhicule en litige le 4 janvier 2024 au Québec. Le kilométrage déclaré lors de la vente du 14 octobre 2025 est de 191200 km.

2. Le ou vers le 16 octobre 2025, soit deux jours après l'acquisition du Véhicule en litige par le Défendeur, il a vendu ce véhicule au Demandeur pour la somme de 3 700 \$ à la Ville de Québec. Le kilométrage déclaré lors de la vente du 16 octobre 2025 est de 191989 km.
3. Aucune réparation ni intervention mécanique n'avait effectuée par le Défendeur sur le Véhicule en litige avant la vente du 16 octobre 2025.
4. Le Demandeur affirme qu'avant l'achat du 16 octobre 2025, il a posé des questions concernant le prix de vente et a procédé à un court essai routier d'environ cinq (5) minutes.
5. Aucune inspection pré-achat n'avait réalisée par le Demandeur sur le Véhicule en litige avant la vente du 16 octobre 2025.
6. Les parties du litige n'ont signé aucun contrat de vente.
7. Le ou vers le 20 novembre 2025, le Demandeur constate que le châssis est sévèrement corrodé.
8. Il appert de la facture émise par le garage Services Techniques Lachance T.L. Inc. en date du 23 novembre 2025, que le véhicule d'occasion en litige était alors considéré comme ayant un « frame pourris » et comme une « voiture fini ». Le kilométrage au moment de l'inspection du 23 novembre 2026 est de 193002 km.
9. Le ou vers le 28 novembre 2025, le Demandeur a envoyé la facture du garage au Défendeur. Le Défendeur a répondu son message en disant qu'il était désolé pour cette situation et qu'il ne savait absolument pas que le Véhicule en litige avait ces problèmes allégués.
10. Le ou vers le 5 janvier 2026, le Demandeur a envoyé la mise en demeure au Défendeur pour demander: 1) l'annulation de la vente et le remboursement complète du montant payé ; ou 2) la prise en charge des réparations nécessaires aux frais du Défendeur.

Pièces en demande :

P-1 Mise en demeure

P-2 Facture émise par Services Technique Lachance T.L. Inc.

P-3 Virements Interac attestant le paiement du prix de l'achat

P-4 Reçu d'envoi et preuve de livraison du courrier de mise en demeure

P-5 Messages de conversation avec le défendeur

P-6 Photo du vice caché grave (structure pourrie)

P-7 Témoignage écrit de Monsieur Cedric Guay, Les Ateliers CK

Pièces en défense :

D-1 Chronologie des trois derniers titulaires du Véhicule en litige

D-2 Photo du tableau de bord 16 octobre montrant le kilométrage

D-3 Inspection du 20 novembre 2025 (193002 KM)

D-4 Reçu vente

D-5 Conversation SMS

D-6 Photo coté voiture (rouille)

D-7 Appel 22 janvier Les Ateliers CK

D-8 Documents reçus du vendeur de la vente du 14 octobre 2025

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le Demandeur allègue que le châssis sévèrement corrodé compromet gravement la sécurité et la solidité du Véhicule en litige, le rendant ainsi impropre à l'usage auquel il est destiné. Il soutient également qu'il lui était impossible de constater ce vice à l'œil nu au moment de l'achat, le 16 octobre 2025.

Conclusions recherchées par le Demandeur :

Annuler la vente et accepter l'offre du Demandeur de remettre le véhicule d'occasion en litige;

Condamner le Défendeur à payer au Demandeur la somme de 3 700,00 \$ avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Condamner le Défendeur à payer au Demandeur les frais de justice.

Le Défendeur allègue que le Demandeur a accepté le Véhicule en litige dans l'état où il se trouvait. Donc, il est d'avis que la transaction a été complétée sans garantie légale, et sans diagnostic préalable. Le vice allégué ne constitue pas un vice caché au sens juridique. Le Défendeur attire attention du Tribunal que le Demandeur a parcouru plus de 3 896 kilomètres au volant du véhicule en litige depuis la vente.

Considérant l'âge du véhicule en litige, soit un modèle 2009 âgé de plus de quinze ans, la présence de rouille sous la carrosserie constitue un phénomène d'usure normale et prévisible pour un véhicule de cet âge, particulièrement dans les conditions climatiques prévalant au Québec.

Conclusions recherchées par le Défendeur :

Accueillir la contestation du Défendeur.

Condamner le Demandeur à payer au Défendeur les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le Véhicule en litige, est-il affecté de vices cachés?

Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages auquel le Demandeur a droit ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Art. 1726 Code civil du Québec :

Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

Art. 1733 Code civil du Québec :

Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il

connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien. Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel.

Art. 1422 Code civil du Québec :

Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

Art. 1699 Code civil du Québec :

La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

Art. 2803 Code civil du Québec :

Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

Art. 2804 Code civil du Québec :

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

1. Le Demandeur allègue essentiellement la garantie de qualité prévue à l'article 1726 C.c.Q. En effet, lors de la vente, aucune entente quant à l'exclusion de la garantie légale n'a été convenue entre les parties.

2. En l'espèce, le Défendeur est un particulier, de sorte que la Loi sur la protection du consommateur n'a aucune application.

3. Le Demandeur est en droit d'invoquer l'article 1726 C.c.Q. au soutien de sa demande. La jurisprudence énonce que l'acheteur qui allègue que le bien qu'il a acheté est entaché d'un vice caché doit démontrer les cinq points suivants :

1) Le vice est grave : C'est le cas du vice qui rend le bien acheté impropre à l'usage ou qui en diminue considérablement l'utilité au point où l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou payé un prix aussi élevé. La jurisprudence reconnaît trois formes de vices compromettant l'utilité du bien acheté ou en empêche l'usage.

2) Cette perte d'usage doit réellement exister, non seulement pour l'acheteur visé, mais pour tout autre acquéreur placé dans les mêmes circonstances. Elle doit être telle que l'acheteur s'il l'avait connu n'aurait pas acheté le bien ou n'en aurait pas payé le prix qu'il a payé. Il suffit que le vice réduise l'utilité du bien de façon importante que voudrait en faire un acheteur prudent et diligent.

3) Le vice est un vice caché et non apparent : le tribunal apprécie la preuve de façon objective en appréciant le degré d'inspection en se basant sur la notion d'acheteur prudent et diligent.

4) Le vice était présent au moment de l'achat : encore une fois, une expertise constitue généralement la meilleure preuve de cet état de fait. Mais, la jurisprudence n'exige pas que le vice se soit entièrement manifesté avant la conclusion du contrat de vente, mais, seulement qu'il existe à ce moment.

5) Le vice était ignoré de l'acheteur : S'il a été dénoncé par le vendeur au moment de l'achat, l'acheteur ne peut s'en plaindre. Par ailleurs, l'acheteur est toujours présumé de bonne foi et il incombe donc au vendeur de faire la preuve que l'acheteur connaissait l'existence du vice.

6) L'acheteur doit dénoncer le vice par écrit au vendeur : Cette dénonciation doit être faite dans un délai raisonnable à partir de sa découverte.

4. En l'espèce, la preuve révèle que le Demandeur a acheté le Véhicule en litige sans procéder à une inspection préachat du véhicule afin de s'enquérir de son état et sans même poser de questions aux Défendeur concernant la corrosion visible et avancée des parties inférieures gauche et droite du Véhicule.

5. Il n'existe aucune preuve indépendante établissant que le Véhicule en litige était non fonctionnel ou impropre à une conduite sécuritaire.

6. Les photographies publiées au moment de la vente démontrent que le châssis du Véhicule en litige présentait déjà, à cette date, une corrosion visible et avancée au niveau de ses parties inférieures gauche et droite. Cependant, il est contesté que l'ampleur de la corrosion et de la pourriture affectant le châssis sous le véhicule en litige était visible et portée à la connaissance du Demandeur au jour de la vente.

7. Dans l'affaire St Louis c. Morin (2006 QCCA 1643), la Cour d'appel circonscrit de la façon suivante la notion « d'indice » :

« ... En résumé, lorsque l'immeuble présente un indice permettant de soupçonner l'existence d'un vice potentiel, l'acheteur prudent et diligent qui n'a pas fait appel à un expert, doit le faire ou vérifier autrement et de façon satisfaisante ce qui est suspect. Dans le cas où l'acheteur a déjà fait appel à un expert, la présence de signes annonciateurs d'un vice potentiel oblige l'expert à faire une inspection approfondie. S'il ne le fait pas et qu'un vice est mis à jour, la conclusion que le vice n'était pas caché s'imposera ».

8. Il apparaît évident au Tribunal qu'une telle dégradation ne pouvait pas être soudaine, mais résultait plutôt d'une détérioration graduelle qui, selon toute vraisemblance, était bien présente lors de la vente du 16 octobre 2025.

9. Or, il ressort de la jurisprudence que le soupçon de l'existence d'un vice potentiel, ou encore la présence d'un signe annonciateur d'un tel vice, suffit à imposer à l'acheteur éventuel l'obligation de s'interroger davantage sur la problématique constatée. Il lui incombe alors de pousser l'investigation plus loin ou, à défaut, d'en tenir compte dans la formulation de son offre d'achat.

10. Au regard de l'ensemble des circonstances et de la preuve présentée, le Tribunal considère que le Demandeur n'a pas agi comme un acheteur prudent et diligent et que le vice dénoncé n'était pas un vice caché.

VII. DÉCISION

REJETTE la réclamation du Demandeur.

LA TOUT chaque partie payant ses propres frais.

Montréal _____ ce 24 août 2026 _____
Lieu Date

Jing _____ Ou _____
Prénom Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec



Signature